

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2026

GARANTIR LA GRATUITÉ DES PARKINGS DES HÔPITAUX PUBLICS POUR LES PATIENTS, LES VISITEURS ET LES PERSONNELS SUR LEUR TEMPS DE TRAVAIL - (N° 2362)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 20 (Rect)

AMENDEMENT

présenté par
M. Hablot

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le vingt-troisième alinéa de l'article L. 6143-1 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le directeur communique également à la présidence du conseil de surveillance, ainsi qu'à la commission des usagers et au directeur général de l'agence régionale de santé, un rapport annuel sur l'investissement et la gestion, y compris financière, du parc de stationnement de l'établissement ainsi que sur la tarification appliquée aux usagers de ce parc. Sont annexés à ce rapport l'ensemble des documents, y compris contractuels, relatifs au parc de stationnement de l'établissement. »

« II. – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport qui en évalue l'application, notamment en recensant les difficultés de mise en œuvre de l'article L. 1112-3-1 du code de la santé publique ainsi que les bonnes pratiques développées par les établissements publics de santé. Il détaille, pour le personnel, les patients et leurs visiteurs, les tarifs des parcs de stationnement des établissements de santé, les recettes et charges liées à l'investissement et à la gestion de ces parcs, ainsi que le coût réel du stationnement dans ces parcs. Il évalue le coût et l'opportunité de la gratuité totale de ces parcs, en formulant des propositions telles qu'un plan d'internalisation de la gestion du parc de stationnement, et évalue le coût de la résiliation de l'ensemble des contrats de concession en cours.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 a été réécrit entièrement en commission suite à l'adoption de l'amendement n° AS12 de Mme Sandrine Nosbé. Si le rapporteur ne remet pas en cause l'orientation de cet amendement, son

adoption se révèle toutefois problématique : elle a écrasé les dispositions relatives à la transparence prévue par l'article 3, alors que le rapporteur avait lui-même travaillé sur certaines reformulations en tenant compte des propositions intéressantes formulées par plusieurs collègues.

Le rapporteur propose donc à son tour une rédaction globale de l'article 3, rétablissant deux rapports distincts permettant renforcer la transparence au niveau national comme au niveau local, alors que les données manquent aujourd'hui cruellement.

Le deuxième alinéa élargit le champ du rapport qui sera rendu par le Gouvernement, ce qui l'incitera à mettre en place sa charte et à étudier en profondeur les tarifs et la gestion des parkings hospitaliers. Il reprend l'idée de l'amendement LFI adopté par la commission, mais aussi d'autres propositions formulées par plusieurs collègues. Il prévoit ainsi que le rapport du Gouvernement :

- identifie les difficultés de mise en œuvre de l'article 1^{er} de la loi ainsi que les bonnes pratiques développées par les hôpitaux ;

- détaille, pour le personnel, les patients et leurs visiteurs, les tarifs des parcs de stationnement des établissements de santé, ainsi que les recettes et charges liées à l'investissement et à la gestion de ces parcs, reprenant des éléments suggérés en commission par M. Davi ;

- détaille le coût réel du stationnement dans ces parcs et évalue le coût et l'opportunité de la gratuité totale de ces parcs, en formulant des propositions telles qu'un plan d'internalisation de la gestion du stationnement, et évalue le coût de la résiliation de l'ensemble des contrats de concession en cours, comme l'avait prévu l'amendement adopté par la commission.

Le premier alinéa reprend la disposition prévue initialement par le texte, prévoyant que le directeur de l'hôpital remet au conseil de surveillance et à la commission des usagers un rapport sur l'investissement et la gestion du parking de l'établissement. Il précise que ce rapport est également remis à l'agence régionale de santé et prévoit que la transparence porte notamment sur la gestion financière et la tarification appliquée aux usagers du parking. Il prévoit que sont annexés à ce rapport l'ensemble des documents, y compris contractuels, relatifs au parc de stationnement de l'établissement. Enfin, il intègre ces dispositions au code de la santé publique. Le conseil de surveillance comprenant des représentants du personnel et des collectivités, un tel rapport permettra de renforcer la transparence au niveau local, répondant à la volonté exprimée en commission, notamment par M. Davi.